

**DE MISE À DISPOSITION DES OUVRAGES D'ECLAIRAGE PUBLIC
NECESSAIRES
A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC**

Entre :

- Le TERRITOIRE ENERGIE GARD - SMEG (TE GARD - SMEG), syndicat mixte fermé à la carte, dont le siège est fixé 4 rue Bridaine à Nîmes, dûment représenté par son Président, Monsieur Roland CANAYER, dûment habilité à signer le présent PV de mise à disposition par délibération du comité syndical du 18/09/2020.

Ci-après dénommé « le TE GARD - SMEG », d'une part

Et :

- La commune d'Alzon,
dont le siège est situé 2 place de la Mairie
dûment représentée par son maire, M. Roger LAURENS
dûment habilité à signer le présent PV de mise à disposition par délibération du conseil municipal du 12/03/2024

Ci-après dénommée « la commune », d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

- Vu l'arrêté préfectoral du 23/05/2015 par lequel a été acté la modification statutaire du TERRITOIRE ENERGIE GARD - SMEG portant notamment sur son objet et plus particulièrement l'intégration de la compétence de l'éclairage public (article 3.1 des statuts du TE GARD - SMEG) définie comme comprenant :
 - « Les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public »,
 - « Les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public »,
- Vu la délibération du TE GARD - SMEG (02/02/2015) ouvrant la compétence « ECLAIRAGE PUBLIC »,
- Vu les articles L 5211-5 et L 5211-17 du CGCT,
- Vu les articles L 1321-1, L 1321-2 et les articles L 1321-3 à L 1321-5 du CGCT,
- Considérant qu'en application de l'article L 5211-5 III du CGCT « Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 »,
- Considérant que l'article L 1321-1 du CGCT dispose que « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, ».

Article 1er : Objet du présent PV de mise à disposition

Le présent PV a pour objet la mise à disposition du TE GARD - SMEG, par la commune, de l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence optionnelle statutaire 3.1 du TERRITOIRE ENERGIE GARD - SMEG.

Comme stipulé à l'article 3.4.1 des statuts en vigueur du TE GARD - SMEG, le transfert au TE GARD - SMEG, d'une compétence telle que l'éclairage public, nécessite au préalable que :

- La commune ait demandé le transfert de la compétence d'éclairage public par délibération de son conseil municipal,
- La délibération de demande de transfert de la compétence d'éclairage public ait été notifiée au Président du TE GARD - SMEG,
- Le Comité syndical du TE GARD - SMEG ait délibéré sur la demande de transfert de la compétence d'éclairage public de la Commune,
- La commune mesure que statutairement le transfert de la compétence prend conformément à la délibération du Comité syndical devient exécutoire,
- La commune ait pris connaissance des modalités d'exercice de la compétence par le TE GARD - SMEG.

La compétence ainsi transférée ne peut être reprise avant 5 ans à compter du présent transfert (article 3-4-2 des statuts du TE GARD - SMEG). Si celle-ci venait à être reprise, la commune s'engage à rembourser les annuités d'emprunts restantes.

Article 2 : Consistance des Biens mis à disposition du TE GARD – SMEG par la commune

Les biens mis à disposition sont constitués :

- Des points lumineux, foyers, lampes et appareils d'éclairage public,
- Des supports, candélabres, mâts, consoles, potelets,
- Des conducteurs actifs affectés, quel que soit le niveau de tension, à la distribution d'énergie électrique destinée à alimenter les foyers lumineux,
- Des armoires, boîtes de répartitions, et accessoires électriques de modulation, variation de puissance, sectionnement de courant.

Ces biens mis à disposition, au titre du transfert de la compétence Eclairage Public, ne comprennent pas :

- La signalisation lumineuse tricolore,
- Les illuminations décoratives liées aux festivités,
- Les organes de comptage.

Les limites des ouvrages mis à disposition sont les bornes de comptage.

CF : Annexe 1 : Diagnostic et Audit d'Eclairage Public mettre un exemple à remplir

Article 3 : L'état des biens mis à disposition du SMEG par la commune

Le TE GARD - SMEG prend les biens meubles et immeubles mis à sa disposition au titre du transfert de la compétence de l'éclairage public dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, le TE GARD - SMEG déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Administration des biens mis à disposition du TE GARD - SMEG

Conformément aux articles L 1321-2 et L 1321-5 du CGCT, le TE GARD - SMEG assume sur les biens mis à disposition par la commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire à l'exception du pouvoir d'aliéner.

Le TE GARD - SMEG possède ainsi sur les biens mis à disposition tous pouvoirs de gestion et est notamment en charge du renouvellement, extension et maintenance des biens mis à sa disposition par la commune.

Article 5 : Responsabilité des biens mis à disposition du TE GARD - SMEG

Le TE GARD - SMEG n'est en aucun cas responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation antérieurement à la date de leur mise à disposition du TE GARD - SMEG.

Article 6 : Contrats en cours

Le TE GARD - SMEG est subrogé à la commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux biens meubles et immeubles mis à disposition du TE GARD - SMEG au titre du transfert à ce dernier de la compétence éclairage public (cf. article 3.1 des statuts du TE GARD - SMEG).

La commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

Précisions sur les contrats de fournitures d'électricité

A remplir :

Nom de la commune : Commune

Nom du fournisseur : EDF Collectivité

Libelle	Ref.	Rue	Code Postal	Commune	N° INSEE	SIREN
Site	Acheminement	Site	Site	Site		collectivité
EP MAISON GLEIZE	24509406600718	LES MAZELS	30770	ALZON	30009	213000094
EP POSTE AURIERES	24509117165189	LIEU DIT AURIERES	30770	ALZON	30009	213000094
EP POSTE LA GOUTTE	24512300956728	LA GOUTTE	30770	ALZON	30009	213000094
EP GARE	24512156238968	QUARTIER DE LA GARE	30770	ALZON	30009	213000094
EP CARREFOUR LA GOUTTE	24512590392339	QUARTIER DE LA GARE	30770	ALZON	30009	213000094
EP POSTE LE CUREL	24512011521154	LE CUREL	30770	ALZON	30009	213000094
EP POSTE LA NOUGAREDE	24512879827909	LA NOUGAREDE	30770	ALZON	30009	213000094
EP POSTE GITE	24509551318568	AVENUE DE LA GARE	30770	ALZON	30009	213000094
EP POSTE BOURG	24510564343176	ROUTE DE L'AVEYRON	30770	ALZON	30009	213000094
EP POSTE VALCROZE	24511866803359	LIEU DIT VALCROZE	30770	ALZON	30009	213000094

Précisions sur le contrat de Travaux -maintenance

Titulaire du marché : Néant

Adresse du titulaire :

Nom de l'interlocuteur / Entreprise :

Date de début du contrat :

Date de fin du contrat :

Montant du contrat sur la durée :

Précision sur le contrat d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) et Maitrise d'œuvre (MOE)

Titulaire du marché : Néant

Adresse du titulaire :

Nom de l'interlocuteur / Entreprise :

Date de début du contrat :

Date de fin du contrat :

Montant du contrat sur la durée :

Article 7 : Personnel

Aucun personnel n'est transféré.

Article 8 : Le caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L 1321-2 du CGCT, la mise à disposition des biens meubles et immeubles au TE GARD - SMEG est faite à titre gratuit.

Article 9 : La durée de la mise à disposition

Le présent PV prend fin lorsque la compétence de l'éclairage public n'est plus au TE GARD - SMEG, sachant que la durée minimale de cette mise à disposition est de 5 ans (article 3.4.2 des statuts du TE GARD - SMEG). Si celle-ci venait à être reprise, la commune s'engage à rembourser les annuités d'emprunts restantes.

Article 10 : Renseignements comptables relatifs aux biens mis à disposition du TE GARD - SMEG

- Numéros d'inscription INDIGO inventaire des biens à disposition du TE GARD – SMEG :
.....
.....
- Valeurs comptables brutes et nettes, en coût historique, des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication des imputations budgétaires figurant dans l'état de l'actif de la commune :
Compte 21534 : Valeur brute : 99 284.41. Valeur nette : 99 284.41
Compte 21538 : Valeur brute : 46 970.82. Valeur nette : 46970.87

Précisions :

Ces éléments représentent l'inventaire comptable permettant d'identifier dans la comptabilité de la commune toutes les installations d'éclairage public qui doivent être enregistrées au compte « 21538 – Autres réseaux ».

Certaines immobilisations en-cours peuvent être enregistrées sur le compte « 23 ». Dans ce cas, il faudra, au préalable, :

- Procéder à l'intégration de ces biens et vérifier si ces installations apparaissent dans l'inventaire de la commune,
- Les sortir de l'inventaire de la commune

Dans le cas contraire, la commune doit les enregistrer en précisant la date d'acquisition du bien et de sa valeur d'achat.

Ces opérations comptables réalisées étant des opérations d'ordre non budgétaire, aucun titre, ni mandats ni crédits ne sont à prévoir au budget et aucun flux ne sera à transmettre au comptable.

Le comptable de la commune procèdera à la sortie de ces installations mises à disposition de l'actif de la commune par le biais d'un certificat administratif et des pièces justificatives que la commune lui fournira (certificat administratif, délibération, Procès-verbal).

Dans le cas où le détail ne serait pas disponible dans l'état de l'actif de la commune, les parties au présent PV (TE GARD - SMEG et commune) s'entendent, avec l'aide de leurs comptables publics sur les valorisations brutes et nettes à retenir en coût historique.

Fait le 15 / 03 / 2024

Pour la Collectivité, Roger LAURENS, Maire d'Alzon

Pour le Territoire d'Energie Gard - SMEG

